

Sous la dénomination ASSOCIATION ICAUNAISE DE DEPISTAGE DES CANCERS (AIDEC) est créée une association placée sous le régime de la loi de 1901.

Article 1^{er} - BUT DE L'ASSOCIATION

L'Association Icaunaise de Dépistage des Cancers (AIDEC) organise le dépistage des cancers pour la population du département de l'Yonne.

Ses principales missions sont :

- La sensibilisation et l'information des médecins, et en général de l'ensemble des professionnels de santé,
- La sensibilisation et l'information de la population,
- La sensibilisation et l'information de personnes ou structures-relais,
- L'organisation des relations entre les professionnels de santé et les personnes dépistées.
- La signature dans le cadre de ses objets, de tous accords ou conventions avec les collectivités locales, organismes, institutions, associations, sociétés et plus généralement avec toutes personnes morales de droit public ou de droit privé.

Article 2 - SIEGE SOCIAL

Son siège social est fixé :
3 rue du Général De Billy
89000 SAINT GEORGES sur BAULCHE

Il peut être transféré en tout autre lieu par simple décision du Conseil d'Administration.

Article 3 - COMPOSITION

L'association se compose de personnes physiques ou morales, réglant une cotisation annuelle et classées dans les catégories suivantes :

- Membres adhérents : toute personne physique représentant la population cible, émanant de la société civile ou représentants d'organismes ou associations qui oeuvrent pour la prévention et la lutte contre le cancer.
- Membres de droit : les membres fondateurs dont la liste est ci-après, tout représentant des organisations ou collectivités publiques territoriales et locales qui apportent leur soutien technique et ou financier, et agréées par le Conseil d'Administration.

Membres fondateurs sont :

- La Caisse Primaire d'Assurance Maladie (consultatifs à leur demande)
 - La Mutualité Sociale Agricole, (consultatifs à leur demande)
 - Le Régime Social des Indépendants, (consultatifs à leur demande)
 - Le Président Départemental de la Fédération Nationale des Médecins Radiologues.
- Membres honoraires : toute personne physique ou morale rendant ou ayant rendu service à l'association. La liste de ces membres honoraires est régulièrement revue par le Conseil d'Administration.

La cotisation est fixée annuellement par l'Assemblée Générale.

Article 4 - PERTE DE LA QUALITE DE MEMBRE

La qualité de membre se perd :

- par démission adressée par écrit au Président de l'association,
- dès lors que les conditions de l'article 3 ne sont pas remplies,
- par l'exclusion prononcée par le Conseil d'administration, pour motif grave laissé à l'appréciation de celui-ci, l'intéressé ayant été préalablement invité à fournir des explications, soit écrites, soit verbales devant lui.

Article 5 - ASSEMBLEE GENERALE : COMPOSITION - RÔLE

L'Assemblée Générale est composée de l'ensemble des membres énumérés à l'article 3 des statuts. Chaque membre ne dispose que d'une seule voix. Les membres adhérents doivent être à jour de leur cotisation au terme de l'année civile précédent la date de tenue de l'Assemblée Générale.

Le membre empêché peut se faire représenter par un autre membre, non administrateur, sans que le nombre de pouvoirs réunis par un seul membre puisse excéder 2.

L'Assemblée Générale se réunit au moins une fois par an sur convocation du Président.

La convocation de l'Assemblée Générale est obligatoire quand elle est demandée, soit par 1/4 des membres constituant l'association, soit par la majorité des membres composant le Conseil d'Administration.

La convocation et l'ordre du jour établis par le Conseil d'Administration sont adressés 15 jours avant la date de tenue de l'Assemblée Générale. Les convocations sont possibles par courriel avec accusés de réception.

La majorité requise est des 2/3 des suffrages exprimés, au cours d'une **Assemblée Générale Ordinaire**, quand les délibérations portent sur :

- La modification des statuts et du règlement intérieur.

La majorité requise est des 2/3 des suffrages exprimés, au cours d'une **Assemblée Générale Extraordinaire**, lorsque les délibérations portent sur :

- La dissolution de l'Association.

L'Assemblée Générale délibère et se prononce sur les rapports qui lui sont présentés par le Conseil d'Administration, à savoir :

- le rapport moral et d'activité,
- le compte-rendu de la gestion financière,
- le rapport du Commissaire aux Comptes,
- le montant des cotisations des adhérents.

L'Assemblée Générale procède, s'il y a lieu, à la désignation du Commissaire aux Comptes et à son suppléant.

Elle se prononce obligatoirement sur :

- les modifications statutaires et réglementaires,
- la dissolution de l'association, la nomination d'un ou plusieurs liquidateurs,
- la dévolution de l'actif net.

Les attributions ci-dessus énumérées ne peuvent être déléguées.

Le directeur de la délégation territoriale de l'Yonne à l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne ou son représentant assiste à l'Assemblée Générale à titre consultatif.

Un procès-verbal de l'Assemblée Générale est établi par le Secrétaire. Il est signé par le Président et le Secrétaire et adressé à tous les membres.

Article 6 - CONSEIL D'ADMINISTRATION : COMPOSITION

L'association est administrée par un Conseil d'Administration, composé de 21 membres, comme suit :

- 2 radiologues désignés au sein du Comité Scientifique,
- 2 gastroentérologues désignés au sein du Comité Scientifique,
- 1 gynécologue désigné au sein du Comité Scientifique,
- 1 anatomopathologiste désigné au sein du Comité Scientifique,
- 1 médecin généraliste désigné au sein du comité Scientifique,
- 1 cancérologue désigné au sein du Comité Scientifique,
- 1 radiothérapeute désigné au sein du Comité Scientifique,
- 1 chirurgien désigné au sein du Comité Scientifique,
- 1 psychiatre désigné au sein du Comité Scientifique,
- 1 représentant du conseil de l'Ordre Départemental des Médecins,
- 1 représentant de la Ligue contre le cancer,
- 1 représentant du Centre Régional de la lutte contre le cancer,
- 1 représentant de la Mutualité Française Bourgogne,
- 6 représentants de la population cible émanant de la société civile,

Six membres fondateurs représentant l'Assurance Maladie assistent à titre consultatif :

- 2 représentants de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie en la personne de son président ou de son représentant, de son directeur ou de son représentant,
- 2 représentants de la Mutualité Sociale Agricole en la personne de son président ou de son représentant, de son directeur ou de son représentant,
- 2 représentants de la Caisse Maladie Régionale en la personne de son président ou de son représentant, de son directeur ou de son représentant.

(Définition du Comité Scientifique, cf. article 11)

Article 7 - CONSEIL D'ADMINISTRATION : FONCTIONNEMENT

Le mandat des administrateurs est d'une durée de 4 ans, renouvelable.

Chaque administrateur ne détient qu'une seule voix. La fonction d'administrateur est bénévole.

En cas de vacance, consécutive à l'un des motifs de l'article 4, il est pourvu au remplacement, par sollicitation soit du Comité Scientifique soit de l'organisme dont il est le représentant.

Le mandat du membre ainsi désigné prend fin à la date d'expiration du mandat du membre remplacé.

En cas de vacance de la totalité des postes, une Assemblée Générale est convoquée par un membre de l'association, avec comme seul ordre du jour la désignation des membres d'un nouveau conseil.

Article 8 - CONSEIL D'ADMINISTRATION : RÔLE

Le Conseil est investi des pouvoirs de décisions relatifs à l'objet défini dans l'article 1^{er} et qui ne sont pas expressément réservés à l'Assemblée Générale.

Il fixe les termes du Règlement Intérieur. Il valide les comptes tels qu'ils seront présentés à l'Assemblée Générale. Il peut confier à des mandataires les pouvoirs nécessaires pour la gestion de l'association.

Le Conseil d'Administration délègue aux membres du Bureau l'organisation et la gestion courante des activités de l'association. Le Conseil d'Administration délègue au Bureau le recrutement du médecin coordonnateur.

Le Conseil d'Administration délègue au médecin coordonnateur le recrutement des salariés. Pour les salariés médicaux ou paramédicaux, le médecin coordonnateur recueille l'avis du Médecin Inspecteur en santé publique.

Le Conseil d'Administration se réunit au moins 2 fois par an, sur convocation du Président ou sur demande du tiers de ses membres. Il délibère valablement à la majorité des membres présents et représentés.

Les convocations sont possibles par courriel avec accusés de réception.

Tout membre a la possibilité de donner pouvoir. Chaque présent ne peut avoir que 2 pouvoirs au maximum.

En cas de partage des voix, la voix du Président est prépondérante. Un procès-verbal est établi par le Secrétaire. Il est ensuite signé par le Secrétaire et le Président, adressé à chacun des membres du Conseil d'Administration dans les meilleurs délais et approuvé à la réunion suivante.

Le médecin coordonnateur assiste à titre consultatif au Conseil d'Administration et à l'Assemblée Générale et peut se faire accompagner par toute personne qualifiée.

Le directeur départemental de la délégation territoriale de l'Yonne à l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne ou son représentant assiste au Conseil d'Administration à titre consultatif.

Article 9 - BUREAU : ELECTION DU PRESIDENT ET DES MEMBRES

Le Président et le Bureau sont élus pour 4 ans par le Conseil d'Administration et en son sein.

Celui-ci procède à l'élection, à la majorité des voix présentes au 1^{er} tour et à la majorité relative au second tour.

Le Bureau est composé de :

- 1 Président,
- 1 Vice-Président,
- 1 Secrétaire,
- 1 Secrétaire adjoint,
- 1 Trésorier,
- 1 Trésorier adjoint.

Les membres du Bureau sont rééligibles.

Article 10 – BUREAU : FONCTIONNEMENT ET POUVOIRS

Le Bureau met en application les décisions du Conseil d'Administration et rend compte de sa mission devant lui.

Le Bureau se réunit chaque fois que nécessaire, sur convocation du Président ou à la demande de deux membres du Bureau.

Le Président :

Il est mandaté par le Conseil d'Administration pour représenter l'association dans tous les actes de la vie civile et pour ester en justice. En cas de carence, le Vice-Président le remplace dans ses fonctions.

Le Trésorier :

Il est mandaté par le Conseil d'Administration pour tenir les comptes de l'association, appeler les cotisations, régler les dépenses et encaisser toutes les ressources prévues par les statuts. En cas de carence, le Trésorier adjoint le remplace dans ses fonctions.

Le Trésorier peut déléguer, avec l'accord du Conseil d'Administration, aux salariés de la structure de gestion, les mandats qui lui sont confiés, sous respect de la séparation des pouvoirs entre les fonctions.

Le Secrétaire :

Il est mandaté par le Conseil d'Administration pour contrôler la rédaction des procès-verbaux des réunions du Conseil d'Administration et du Bureau, et pour tenir à jour le classement des archives. En cas de carence, le Secrétaire adjoint le remplace dans ses fonctions.

Le médecin coordonnateur assiste à titre consultatif aux réunions du Bureau et peut se faire accompagner par toute personne qualifiée.

Article 11 - LE COMITE SCIENTIFIQUE

Il est constitué du médecin coordonnateur et des représentants des professionnels de santé, impliqués dans le programme du dépistage du cancer du sein.

Il met en œuvre les orientations médicales de l'Association et définit le règlement intérieur du Comité Scientifique, qu'il soumet au Conseil d'Administration.

Il se réunit à la demande du médecin coordonnateur et au minimum 2 fois par an.

Le Comité Scientifique procède à la désignation de ses représentants au sein du Conseil d'Administration.

Il comprend au minimum :

- 2 radiologues,
- 1 médecin généraliste,
- 1 gynécologue,
- 1 chirurgien,
- 1 anatomopathologiste,
- 1 cancérologue,
- 1 psychiatre,
- 2 gastroentérologues.

Chaque personne titulaire du Comité Scientifique désignera un suppléant.

En l'absence de représentants d'une ou plusieurs catégories, les postes restent vacants.

Le médecin coordonnateur organisera les réunions du Comité Scientifique.

Le rôle du médecin coordonnateur sera défini dans le cadre du règlement intérieur et conformément au Cahier des Charges National de la structure de gestion.

Article 12 - REGLEMENT INTERIEUR

Le règlement intérieur fixe les modalités d'exécution des présents statuts. Dès lors qu'il est approuvé par l'Assemblée Générale. Il s'impose à tous les membres.

Article 13 – RESSOURCES DE L'ASSOCIATION

Elles se composent :

- des cotisations des membres,
- des subventions de l'Etat, des collectivités territoriales, des organismes publics ou privés,
- des aides en nature de l'Etat, des collectivités territoriales, des organismes publics ou privés.
- des produits de vente et de rétributions pour services rendus.
- plus généralement de toutes autres recettes non interdites par la loi.

Article 14 – DEPENSES DE L'ASSOCIATION

Elles comprennent :

- les dépenses nécessitées pour son activité et plus généralement toutes autres dépenses non interdites par la loi.

Article 15 – LES COMPTES DE L'ASSOCIATION

Une comptabilité faisant apparaître annuellement un compte de bilan et son annexe est tenue par l'association, vérifiée et certifiée par le Commissaire aux Comptes, s'il y a lieu.

Les comptes et le rapport financier sont arrêtés par le Bureau, approuvés par le Conseil d'Administration et ratifiés par l'Assemblée Générale.

Ils sont adressés au Préfet du Département qui peut obtenir toutes informations complémentaires qu'il jugerait nécessaires. Le Préfet peut également diligenter toute Inspection.

Article 16 – DISSOLUTION

En cas de dissolution prononcée par les 2/3 au moins des membres présents à l'Assemblée Générale Extraordinaire, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci, et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1^{er} juillet 1901 et au décret du 16 août 1901.

Fait à Auxerre le 26 avril 2010

Le Président de l'AIDEC

La Secrétaire de l'AIDEC

Dr Serge TCHERAKIAN

Mme Anne-Marie WANNEBROUCQ